



Association québécoise  
des auteurs dramatiques

LE BULLETIN

Vol. 6, n° 1 ■ Octobre 2000

## Les Laboratoires de l'AQAD sont de retour!

### Appel de projets

C'est avec un immense plaisir que nous invitons les auteurs membres de l'AQAD à nous faire parvenir leurs projets pour la deuxième édition des **Laboratoires de l'AQAD**. Celle-ci se tiendra à Montréal du 10 au 21 mai 2001 à la salle André Pagé de l'École nationale de Théâtre du Canada.

Comme nous vous l'avons annoncé en juin dernier, la tenue de cette deuxième édition est rendue possible grâce à une subvention obtenue du Conseil des Arts du Canada.

**La date limite pour déposer votre demande est le 10 novembre 2000.**

Les Laboratoires permettront à six auteurs de développer un projet artistique dans un ailleurs entre la lecture et la production. Comme l'an dernier,

l'AQAD sera responsable de l'encadrement de l'événement et l'auteur de la réalisation et du financement de son projet. Les buts de cette initiative sont de faire jaillir de l'ombre et de mettre en forme un projet de création dont l'auteur est et demeure le maître d'œuvre.

Il est important de souligner que le conseil d'administration de l'AQAD a décidé de maintenir un processus de choix des projets basé uniquement sur la « faisabilité » du projet. Son objectif : que tous les membres de notre association aient une chance égale de bénéficier d'un laboratoire.

Nous sommes très heureux de pouvoir vous annoncer que l'équipe de la première édition est de retour :

Raymond Villeneuve (coordination), Jean-Marc Descôteaux (relations publiques), Éric Lafond (direction technique) et Annick Asselin (régie).

Une nouveauté à signaler : un versement de 200 \$ en droits d'auteur à chaque auteur-maître d'œuvre.

Vous trouverez aux pages 2, 3 et 4 toute l'information nécessaire pour déposer un projet. Si vous avez des questions, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous, car les **Laboratoires de l'AQAD** sont votre outil.

À bientôt!

Raymond Villeneuve,  
coordonnateur des Laboratoires de l'AQAD

### Après sept ans de négociation une première entente collective entre l'APTP (Association des producteurs de théâtre privé) et l'AQAD est enfin signée!

Cette première entente balise dorénavant la commande de texte original, de livret, d'adaptation et de traduction. Vous trouverez le texte complet de l'entente dans les pages 5 à 11 du bulletin

### Sommaire

Mise à jour du site web . . . . .	2
Bilan de la première édition des laboratoires de l'AQAD . . . . .	2
Quatre billets d'auteur . . . . .	3
Les laboratoires édition 2001 . . . . .	4
Entente collective APTP-AQAD . . . . .	5 à 11
Les activités de formation continue . . . . .	12

## Mise à jour du site web

**A**vez-vous visité notre site dernièrement? Non, faites-le. Vous y trouverez de nouvelles pages, fournissant une foule d'informations nouvelles.

- **Les bulletins de l'AQAD** dans la section AQAD : tous les bulletins de l'AQAD s'y trouvent depuis le premier numéro d'avril 1993. Vous pouvez les lire sur votre écran en téléchargeant le logiciel d'Acrobat Reader. C'est gratuit!
- **Comment protéger mes droits d'auteur** dans la section **Le droit d'auteur** : on vous explique les différentes façons de protéger vos textes.
- **Les services offerts par l'AQAD** dans la section AQAD : vous y trouverez les services offerts aux membres, aux non-membres et autres usagers comme les troupes amateurs et le milieu de l'éducation.

### Et pour bientôt encore du nouveau...

- **Une rubrique « liens »** qui vous reliera à une centaine de sites de théâtre québécois, canadiens et étrangers.
- **Une foire aux questions** qui reprendra les demandes d'information le plus souvent formulées à l'AQAD.
- **Un formulaire de mise à jour** de vos pages web que vous pourrez remplir à l'écran.
- **Un avis de recherche** qui nous permettra de retracer les auteurs qui ont changé d'adresse sans nous prévenir.

### N'oubliez pas que le site de l'AQAD est votre site!

Pour attirer de nouveaux internautes et fidéliser ses visiteurs, un site web doit continuellement offrir de nouvelles informations. Donc, envoyez-nous vos résumés, des photos de productions, des critiques de vos pièces ou tout autre information qui étofferait davantage vos pages! La prochaine mise à jour se fera au début de l'hiver. Pensez à tous ceux qui regardent la date de votre page d'accueil : elle indique votre dernière mise à jour. Il ne faudrait pas que nos surfeurs vous croient inactifs!

N'hésitez pas par ailleurs à nous faire part de vos observations et de vos suggestions par courriel. Qu'aimeriez-vous retrouver sur le site? Quelles pages vous intéressent le plus? Lesquelles trouvez-vous difficiles à consulter? Vous avez découvert des liens intéressants? Faites-le nous savoir!

Marie-France Marsot,  
responsable du site web

## BILAN DE LA PREMIÈRE

### Un espace de création à développer!

**D**u 21 mars au 1<sup>er</sup> avril 2000 se tenait, à l'Écomusée du fier monde, la première édition des Laboratoires de l'AQAD. Enfin, le souhait exprimé par l'assemblée générale de notre association prenait forme et un nouvel outil de développement de textes dramaturgiques voyait le jour. Six auteurs — **Guy Beausoleil, Diane-Andrée Bouchard, Lori, Suzane O'Neill, Jean Régnier et Reynald Viel** — ont pu faire vivre un projet de spectacle.

Beaucoup d'émotions ont été vécues autour de cet événement. D'abord, l'exaltation du conseil d'administration de l'AQAD à l'idée de créer quelque chose de nouveau et d'unique. Ensuite, les joies et les angoisses de l'équipe de l'événement qui a plongé dans le vide et accepté de vivre à fond cette merveilleuse et folle aventure qui consistait à créer six projets théâtraux en douze soirs! Après cela, le trac, l'exaltation, le doute créateur, les étoiles dans les yeux et l'abîme dans l'âme des auteurs et acteurs qui se sont abandonnés au public. Et finalement, le soulagement, le bonheur d'avoir repoussé des limites... et d'en être ressorti avec une meilleure connaissance de soi-même et de son écriture.

Cette expérience a donc été extrêmement profitable à tous. Aux auteurs, qui ont reconnu la pertinence d'une telle tribune. Au public, qui a pu se confronter à de nouvelles propositions. À l'AQAD, enfin, qui a pu mettre à l'épreuve ce nouveau concept d'activité dramaturgique, en dresser les points forts et déterminer les points à améliorer.

Il ressort clairement de cette expérience, comme on le verra ci-après, que les auteurs ont apprécié ce lieu de rencontre et de création, dont ils disent avoir besoin car il leur a permis d'explorer leurs textes en « trois dimensions » avant une production éventuelle. Bon nombre de gens du milieu du théâtre ont également souligné l'intérêt d'un tel forum de création à l'abri des contraintes de production, forum qu'ils souhaitent voir demeurer et se développer au cours des prochaines années.

### Longue vie aux Laboratoires!

Raymond Villeneuve,  
coordonnateur des Laboratoires de l'AQAD

# ÉDITION DES LABORATOIRES DE L'AQAD

## Quatre billets d'auteurs



Sarto Gendron dans *L'Homme qui aboie* de Marie-Andrée Bouchard.



Isabelle Drainville, Sylvain Carle et Lori dans *Alpha et l'oméga* de Lori.



Joëlle Paquin Marcotte dans *À l'ombre de tes feux* de Reynald Viel.

### Diane-Andrée Bouchard

J'ai écrit *L'Homme qui aboie* avec mon ventre. J'ai toujours eu foi en lui. Foi en ce quelque chose d'imperceptible, dans l'au-delà du papier. Quelque chose que je pressentais, de plus fort que moi, qui tient sans doute de la poésie de l'humanité. Grâce aux laboratoires publics de l'AQAD, j'ai fait danser l'imperceptible. Je l'ai palpé, sculpté, peaufiné. Je lui ai donné chair. Je lui ai donné vie. La rencontre avec le public fut belle et émouvante. *L'Homme qui aboie* a ouvert les yeux. Et pour l'auteure dramatique que je suis, c'est une mise au monde.

### Lori

Le 21 mars 2000 : la lune d'équinoxe décroît, il est temps de raciner. 20 heures : dans le brouhaha d'un public animé, je suis devant un cordon à couper. **LE CORDON**, des cordons de ma pièce, celui de ma mère, de la mère patrie, l'inaugural des *Laboratoires de l'AQAD*, celui du rêve des auteurs. Je le coupe, geste léger presque anodin et pourtant

primordial. J'ouvre un espace de liberté intouché. J'avance dans cette étendue de temps et de lumière, j'entre vivante dans mon rêve. La fiction et le réel coïncident. Le public traverse la scène, donne vie à l'ombre. Avec mes compagnons de voyage, nous semons des cris et des larmes, nous emplissons l'espace de rires, de mouvements, de silences, de mots et de vibrations. Mon texte s'incarne brisant les glaces, dans des fracas douloureux et libérateurs, il se dresse, **VIVANT**. Par cette expérience, nous avons un surplus de vie à partager.

**Merci et bonne route aux Laboratoires!**

### Suzanne O'Neill

Le papillon sort de son cocon et prend son envol. Voilà l'image qui m'est venue avec force à quelques jours des représentations! Je me suis sentie dans un état d'ivresse extrême et d'une fragilité vulnérable, mais en pleine possession de mes moyens. Les Laboratoires m'ont confirmé qu'il est temps que je vide mes

tiroirs et que je sorte mes textes au grand air; ça va leur faire le plus grand bien. Je ne veux plus avoir peur. Merci d'avoir brisé l'isolement! Merci d'avoir aidé à la réalisation d'un rêve! À conseiller à tous les auteurs en dose massive. C'est libérateur.

### Reynald Viel

Un immense merci à l'AQAD, à ses « actants » et à ses artisans pour cette tribune qu'ils ont offerte à des auteurs jusque-là isolés soit dans leur région, soit à leur clavier, à travailler d'arrache-pied pour tenter de donner naissance à une œuvre à laquelle ils se donnent totalement au nom de la passion... Grâce à l'AQAD et à ses laboratoires, une expérience unique est offerte aux auteurs : une salle, un public et deux soirs pour que des mondes jusqu'alors inconnus prennent vie et s'envolent... Pour aller où? Je ne sais pas. Le premier vol de l'oiseau n'a pas de destination. Il n'y a que le vent, l'espace et la magie! Longue vie à l'AQAD et à ses laboratoires!

# Les Laboratoires édition 2001

## Ce que l'AQAD offre aux auteurs...

- La salle André Pagé de l'École nationale de Théâtre entre le 10 et le 21 mai 2001, pour deux soirées.
- Le jour du spectacle : 3 heures de montage le matin et 3 heures l'après-midi pour tenir une générale
- Le support d'un coordonnateur et l'encadrement d'un directeur technique
- La collaboration d'un régisseur en salle de spectacle
- Le travail d'un relationniste professionnel et les coûts promotionnels
- Le personnel d'accueil sur le site
- 100 % des recettes du guichet

## Et encore plus pour cette nouvelle édition !

- Le versement de droits d'auteur à raison de 100 \$ par représentation pour un total de 200 \$ (Important : l'AQAD n'offre aucun autre soutien financier.)
- Un meilleur suivi de l'équipe des labos de l'AQAD (présence à la première lecture du texte et à un enchaînement en salle de répétition)

## Ce que l'auteur doit assumer...

- La coordination artistique du projet
- Le respect du temps alloué au montage et à la générale (voir plus haut)
- Le choix et la supervision des intervenants artistiques du projet de spectacle (acteurs, metteur en scène, concepteurs ou autres)
- Le coût des costumes, des éléments de décor, de la conception des éclairages ou d'une bande-son
- Les cachets des intervenants artistiques du projet

## IMPORTANT

L'auteur est responsable financièrement du projet. Il doit respecter les conventions des associations d'artistes impliquées. Le coordonnateur conseillera les auteurs qui le désirent dans l'encadrement de leur projet.

L'auteur est libre de créer ou d'utiliser la structure de production qui lui convient : compagnie, groupe ad hoc, autogéré, ou en co-production avec **Béton Blues**.

Les auteurs peuvent, en effet, profiter d'un partenariat administratif avec la compagnie de théâtre **Béton Blues** dont Raymond Villeneuve, coordonnateur des *Laboratoires*, est aussi directeur général. Par ce partenariat, les auteurs délèguent à **Béton Blues** la responsabilité des rapports avec les associations d'artistes dont l'UDA et la préparation des contrats.

**Béton Blues** n'assume cependant aucune responsabilité financière à l'égard des projets. L'an dernier, tous les auteurs ont choisi ce mode de fonctionnement.

## Qui peut déposer un projet ?

- L'auteur ou les auteurs (dans le cas d'un collectif) doivent être membres de l'AQAD au moment du dépôt du projet.
- Le texte déposé doit être un texte dramatique : texte original, traduction, adaptation ou texte dramatico-musical. (Le texte ne peut pas être, par exemple, un recueil de poésie, une nouvelle ou un essai à moins qu'il n'ait été adapté pour la scène.)
- Le texte ne doit pas avoir été produit sur scène, mais peut avoir été lu en public.
- Le projet doit parvenir à l'AQAD au plus tard le **10 novembre 2000** ou avoir été mis à la poste au plus tard à cette date, le cachet de la poste en faisant foi.

## Ce que le projet doit inclure :

- le nom et les coordonnées complètes du ou des auteurs
- un texte dramatique suffisamment élaboré pour faire l'objet d'un laboratoire
- un budget
- un échéancier
- une liste des collaborateurs
- toute autre information pertinente pour évaluer la « faisabilité » du projet.

Aux fins du calcul du budget, il est important de noter que :

- le cachet d'acteur UDA pour un laboratoire public est de 250 \$ pour le premier soir et de 109 \$ pour le deuxième, montant auquel il faut ajouter une somme de 13 % pour les cotisations. Cette somme inclut trente (30) heures de répétitions pour chaque acteur.
- le prix du billet est de 10 \$ toutes taxes incluses.

## Comment les projets seront-ils choisis ?

1. Aucune sélection ne sera effectuée sur la base du contenu artistique du projet.
2. Le coordonnateur vérifie l'éligibilité des projets selon les critères mentionnés plus haut.
3. Un comité de trois personnes choisies par le conseil d'administration de l'AQAD détermine, à la lecture des projets, les six projets répondant le mieux aux objectifs de l'événement.  
Le coordonnateur n'est pas membre du comité, mais il assiste à ses réunions.
4. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs projets, ceux-ci seront départagés par un tirage au sort réalisé par le comité mentionné au paragraphe précédent.
5. Les projets non retenus par le comité seront inscrits sur une liste d'attente et classés par ordre de priorité selon leur adéquation aux objectifs de l'événement (tirage au sort en cas d'égalité). Si un projet retenu se retire, le coordonnateur retiendra alors le premier projet sur la liste d'attente et ainsi de suite.
6. Les projets choisis seront connus au plus tard le 30 novembre 2000.

Vous avez des questions ?

Communiquez avec le coordonnateur Raymond Villeneuve au 514-948-1769

# La première entente collective entre l'APTP et l'AQAD, un long chemin...

Après sept longues années de négociations ardues et de séances de médiation, voici (enfin!) la première entente collective fraîchement signée en juin 2000 entre l'APTP (l'Association des producteurs de théâtre privée) et l'AQAD. Adoptée par les membres de l'AQAD en assemblée générale le 5 juin 2000 et signée le 20 juin par les deux associations, cette première entente encadre dorénavant la pratique de la commande d'un texte original, d'un livret, d'une traduction ou d'une adaptation.

Vous trouverez dans les colonnes qui suivent le texte complet de l'entente. Un simple coup d'œil aux pages de l'entente a de quoi rebuter tout auteur scolarisé mais complètement analphabète du vocabulaire technique utilisé pour rédiger ces longues pages de clauses parfois obscures.

## Nous sommes loin d'un univers lyrique ou poétique...

Sauf que...

Pour la première fois, vous avez entre les mains (et avant de signer!) un outil sûr dans l'éventualité d'une proposition de contrat et ce, même si vous n'avez pas d'agent.

Pour la première fois, et après de longues négociations, une distinction entre la commande et la licence a été clairement entérinée. (voir article 2.5)

Dorénavant, un producteur ne pourra pas vous commander une œuvre en vous offrant une avance sur votre licence.

À l'article 5.3, vous verrez que des cachets d'écriture minimum (à vous de négocier à la hausse!) ont été adoptés.

Nous vous soulignons que des contrats types de commande (APTP) et de licence sont en cours de

rédaction et seront disponibles bientôt sur le site de l'AQAD.

N'hésitez pas à nous écrire par courriel ou à nous téléphoner si vous avez des questions.

Bonne lecture...

## Crise de croissance ou panne d'imagination?

Dans un article du journal *Le Devoir* paru le jeudi 21 septembre 2000, le journaliste Stéphane Baillargeon dresse un bilan des productions présentées au public par les membres de l'APTP pendant l'été 2000. Nous y apprenons que 28 pièces ont été programmées par une vingtaine de producteurs, pour un total de 1200 représentations pendant la belle ou mauvaise saison selon les productions et que le théâtre en été est (peut-être) en pleine crise de croissance.

Madame Julie Forest, directrice générale de l'APTP déclare : « Nos membres se plaignent de l'absence de bons auteurs québécois (sic!). Ils sont tannés d'aller piger dans le répertoire léger américain... »

Et bien, chers membres de l'APTP, faites appel aux auteurs du CEAD et de l'AQAD!

Consultez les bibliothèques de l'École Nationale et du CEAD et naviguez sur le site de l'AQAD!

Et si vous ne trouvez rien de concluant dans ce qui a été écrit ou déjà produit (ce qui serait étonnant), passez des commandes, nous avons maintenant une entente collective...

Un peu d'imagination...

**Marie-Louise Nadeau**

Auteure et co-rédactrice du bulletin de l'AQAD

# Entente collective entre l'Association des producteurs de théâtre privé, ci-après nommée l'APTP et l'Association québécoise des auteurs dramatiques, ci-après nommée l'AQAD

## Préambule

Les parties déclarent ce qui suit.

I L'Association des producteurs de théâtre privé inc., ci-après nommée l'APTP, est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.

II L'AQAD est une association professionnelle selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122<sup>e</sup> année, n° 51.

L'AQAD est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* le 5 juillet 1991, et de tous les adaptateurs et traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes.

L'AQAD a également été accréditée par le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, sous la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter :

- a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinés à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation,
- b) les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou originant d'une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

III Aux fins des présentes, l'APTP reconnaît l'AQAD comme seul agent négociateur et représentant des auteurs, librettistes, traducteurs et adaptateurs en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1).

IV Aux fins des présentes, l'AQAD reconnaît l'APTP comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacle dramatique. L'AQAD convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de l'APTP de se prévaloir de la présente entente.

V La présente entente lie l'APTP et les personnes physiques ou morales qu'elle représente et l'AQAD, lorsqu'un membre de l'APTP, agissant dans le domaine du théâtre comme producteur de spectacle dramatique, retient les services d'une personne visée par les secteurs de négociation mentionnés en II.

VI Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.

## 1. DÉFINITIONS DES TERMES

**ADAPTATEUR** : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

**ADAPTATION** : version aménagée d'une pièce de théâtre ou d'un livret, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles et ce, en modifiant soit le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, le langage ou tout autre élément, sans que la forme et le fond de l'œuvre originale ne soient véritablement altérés ou création d'une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante, tel (le) un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle.

**ARTISTE** : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur, le librettiste ou le traducteur.

**AUTEUR** : artiste qui écrit une pièce de théâtre originale. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui

écrivent une pièce de théâtre en collaboration.

**CACHET** : somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat d'écriture.

**CONTRAT** : convention entre un producteur et un artiste intervenue en vertu de la présente entente et dans la forme prescrite en annexe.

**DROIT D'AUTEUR** : ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux tels que définis dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

**FORCE MAJEURE** : cause ou événement imprévisible, auquel on ne peut résister, sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun contrôle et qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

**FRAIS DE SÉJOUR** : frais de logement et de repas.

**JOUR** : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

**LECTURE PUBLIQUE** : lecture devant public d'une pièce de théâtre, d'un livret, d'une adaptation ou d'une traduction.

**LIBRETTISTE** : artiste qui écrit un livret ou qui crée un livret à partir d'une œuvre existante, tel (le) un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle. Le mot librettiste peut comprendre deux ou plusieurs librettistes qui écrivent un livret en collaboration.

**LICENCE** : contrat précisant les modalités d'exploitation du texte.

**LIVRET** : texte sur lequel est écrite la musique d'une œuvre lyrique ou dramatico-musicale.

**PIÈCE DE THÉÂTRE** : œuvre écrite en vue d'une représentation à la scène.

**PRODUCTEUR** : membre ou membre permissionnaire de l'APTP.

**REDEVANCES** : sommes versées à l'artiste par le producteur en contrepartie de l'exploitation du texte, le tout en vertu d'un contrat de licence tel que prévu aux présentes.

TEXTE : selon le cas, une adaptation, une pièce de théâtre, un livret ou une traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : transposition en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret quand il n'est pas nécessaire de l'actualiser ou de (la) le rendre plus accessible en modifiant le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, ou tout autre élément.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AIRE D'APPLICATION

2.1 La présente entente a pour objet de fixer les conditions minimales de travail des auteurs, traducteurs, adaptateurs et librettistes dont les services professionnels sont retenus par le producteur en vue d'une production destinée à la scène, dans le domaine du théâtre.

2.2 La présente entente s'applique à tout texte destiné à la production sur scène en langue française notamment les textes suivants.

- a) Toute pièce de théâtre en langue originale française
- b) Tout livret en langue originale française
- c) Toute traduction en français d'une pièce de théâtre
- d) Toute traduction en français d'un livret
- e) Toute adaptation en français d'une pièce de théâtre
- f) Toute adaptation en français d'un livret
- g) Toute adaptation en français d'un roman, d'une nouvelle ou d'une œuvre audiovisuelle

2.3 Nonobstant l'article 2.1, l'artiste et le producteur peuvent s'entendre pour négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues dans la présente entente. L'artiste et le producteur ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'artiste que celle prévue par la présente.

2.4 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente doit être autorisée par l'APTP et par l'AQAD, à moins qu'elles ne convien-

ent de référer le cas au comité conjoint.

2.5 Le contrat de commande de texte et le contrat de licence sont distincts. De plus, le contrat de licence n'est pas couvert par la présente entente. Par conséquent le cachet payé à l'artiste en contrepartie de l'exécution des obligations prévues au contrat d'écriture est distinct des redevances à verser si la pièce est produite.

2.6 En cas d'adaptation ou de traduction d'une œuvre originaire, rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente, ne peut être interprété comme permettant l'utilisation de l'œuvre originaire. L'adaptation ou la traduction doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originaire. Le producteur ou l'artiste qui a conclu une entente spécifique préalable relativement à l'utilisation de l'œuvre originaire doit fournir copie de ladite entente sur demande.

## 3. CONTRAT D'ÉCRITURE

### Conditions générales

3.1 Le contrat d'écriture s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste.

3.2 Toutes données disponibles concernant la production et la diffusion éventuelles de l'œuvre sont transmises à l'artiste.

3.3 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'artiste commence son travail.

3.4 Le producteur peut passer des commandes simultanées à des artistes pour le même projet s'il en avise expressément les artistes concernés et s'il verse le cachet minimum prévu à chacun d'entre eux.

3.5 Le contrat d'écriture est dans la forme prescrite à l'annexe I de la présente entente.

3.6 À la signature du contrat d'écriture, le producteur fournit à l'artiste toutes les données artistiques disponibles ayant une incidence sur le travail de l'artiste.

3.7 Le contrat d'écriture prévoit notamment :

- a) s'il s'agit d'une pièce, d'un livret, d'une traduction ou d'une adaptation;
- b) les échéances de remise de texte ainsi que la date de remise du texte final;
- c) le cachet d'écriture négocié et les modalités de paiement.

### Échéances

3.8 L'artiste respecte toutes les échéances inscrites au contrat.

3.9 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et doit être constatée par écrit.

3.10 Pour chacune des échéances prévues au contrat, y compris celle de la remise du texte final, le producteur a un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation du travail effectué, lui faire part de ses commentaires et convenir avec lui des modifications souhaitées s'il y a lieu.

### Droits

3.11 À moins de disposition contraire dans la présente, les droits relatifs au texte reviennent à l'artiste.

3.12 Le producteur détient un droit exclusif de production sur scène sur le projet de commande et sur le résultat de la commande pour une période déterminée au contrat, étant entendu que cette période d'exclusivité ne peut être de plus de deux (2) années à compter de la signature du contrat de commande.

3.13 Le producteur doit signifier à l'artiste dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la remise du texte final son intention de produire sur scène ledit texte et de négocier un contrat de licence afin de conserver son droit exclusif de production.

3.14 Le producteur a au plus 9 mois à partir du moment où il a signifié son intention de produire le texte final pour signer un contrat de licence.

3.15 L'artiste ne peut utiliser les éléments de départ fournis par le producteur qu'aux fins de ce projet pendant toute la durée du contrat.

## 4. GARANTIES

- 4.1 L'artiste garantit que le texte qui fait l'objet du contrat de commande est original et qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur.
- 4.2 Dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources, l'artiste déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance le texte ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.
- 4.3 L'artiste ou le producteur qui prétend détenir les droits d'adaptation ou de traduction sur une pièce de théâtre, un livret ou toute autre œuvre, déclare et garantit à l'autre partie que ledit texte, ledit livret ou ladite autre œuvre est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur et qu'au meilleur de sa connaissance il ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

## 5. CACHETS MINIMA GARANTIS

- 5.1 Le paiement du cachet d'écriture est fait directement à l'artiste ou à un mandataire désigné par lui.
- 5.2 Nonobstant le paragraphe 5.1, l'AQAD a le droit de réclamer les sommes dues à l'artiste qui sont impayées au moment de leur exigibilité.

### Cachet d'écriture

- 5.3 Les cachets d'écriture minima prévus pour les différents types d'œuvres commandées sont les suivants.
  - Pièce de théâtre ou livret original : 4 000 \$
  - Adaptation d'une œuvre existante tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle : 100 % du cachet prévu pour une pièce de théâtre ou un livret original, soit 4 000 \$
  - Adaptation d'une pièce de théâtre ou d'un livret existant : 60 % du cachet prévu pour une pièce de théâtre ou un livret original, soit 2 400 \$
  - Traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret : 60 % du cachet prévu pour une pièce de

théâtre ou un livret original, soit 2 400 \$

- Traduction et adaptation d'une pièce de théâtre ou d'un livret existant : 100 % du cachet prévu pour une pièce de théâtre ou un livret original, soit 4 000 \$
- 5.4 Les cachets minimaux garantis sont payables à l'artiste comme suit :
    - a) trente pour cent (30 %) lors de la signature du contrat d'écriture;
    - b) trente pour cent (30 %) dans les trente (30) jours suivant la première échéance;
    - c) quarante pour cent (40 %) dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation du texte final.
  - 5.5 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.3, les parties peuvent négocier de gré à gré des modalités de paiement selon un échéancier qui diffère de celui stipulé au paragraphe 5.4. Toutefois telle modification doit être faite par écrit et inscrite au contrat figurant en annexe\*\*.
  - 5.6 Le producteur verse en sus à l'artiste qui déclare ses numéros d'enregistrement au contrat toute taxe imposée par un gouvernement telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

## 6. CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

- 6.1 Le producteur fait parvenir à l'AQAD une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente entente.
- 6.2 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi ou la présente entente.
- 6.3 Le producteur retient sur les cachets versés aux membres de l'AQAD un montant égal à 2 % de ces sommes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.
- 6.4 Le producteur retient une cotisation professionnelle calculée sur les cachets versés à l'artiste, le tout comme suit :
  - a) si l'artiste est membre de l'AQAD : 2.5 % des cachets versés;

- b) si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD : 4.5 % des cachets versés.

- 6.5 Les pourcentages prévus aux paragraphes 6.3 et 6.4 des présentes peuvent être modifiés par l'AQAD. Le cas échéant, l'AQAD fera parvenir aux producteurs ainsi qu'à l'APTP un avis écrit y indiquant clairement la modification apportée ainsi que la date de mise en vigueur de la modification. Il est entendu que toute modification ne saurait prendre effet qu'à compter du trente et unième jour suivant l'envoi de tout tel avis.
- 6.6 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution de cinq pour cent (5 %) de tous les cachets dus par le producteur à l'artiste.
- 6.7 Le producteur remet à l'AQAD les montants prélevés ou les contributions stipulées aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.6 dans les mêmes délais que ceux prévus pour les versements à l'artiste en conformité avec les paragraphes 5.3 ou 5.4 le cas échéant.

## 7. DÉPLACEMENTS, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES CONDITIONS

Le producteur verse à l'artiste des frais de séjour et de déplacement lorsque ce dernier est convoqué par le producteur en dehors d'un rayon de soixante (60) kilomètres de son lieu d'affaires tel qu'inscrit au contrat.

### Déplacements

#### 7.1.1 Frais de déplacement

Lorsque le producteur ne fournit pas le moyen de transport, les frais de déplacement équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour de l'artiste conceptrice par train ou par autobus. Dans le cas où le producteur demanderait à l'artiste d'utiliser sa voiture, ou dans le cas où le train ou l'autobus ne relie pas les deux destinations, les frais de déplacement équivalent à trente cents (0,30 \$) du kilomètre.

#### 7.1.2 Frais de séjour

- I) Le producteur doit payer des frais de séjour à l'artiste à son service lorsque les besoins d'une production imposent à ce dernier de séjourner en

dehors de son lieu d'affaires. Le lieu d'affaires est une communauté urbaine si l'artiste y réside et/ou un rayon de soixante (60) kilomètres.

II) Le producteur paie les frais de séjour suivants :

- \* 45 \$ par jour sans coucher ou avec coucher fourni par le producteur
- \* 90 \$ par jour avec coucher
- \* 280 \$ par semaine avec coucher fourni par le producteur pour un séjour d'au moins sept (7) jours

7.1.3 Si l'artiste est à l'extérieur pour moins de trois (3) repas, le producteur paie des allocations de repas selon l'horaire de convocation. Les périodes de repas sont les suivantes.

- Déjeuner, de 6 à 9 heures : 8 \$
- Dîner, de 11 à 14 heures : 13 \$
- Souper, de 17 à 21 heures : 19 \$

#### Autres dépenses

7.2 Le producteur rembourse à l'artiste toutes dépenses autorisées par le producteur en rapport avec son contrat et sous présentation de pièces justificatives.

### 8. RÉSILIATION, FORCE MAJEURE, INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

- 8.1 Le contrat de commande liant un artiste à un producteur ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure, d'incapacité physique ou mentale, de décès ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.
- 8.2 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'existence.
- 8.3 Lorsqu'une partie allègue la force majeure au soutien de son incapacité de respecter l'une de ses obligations, l'exécution de ladite obligation est suspendue et non éteinte. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour plus de trente (30) jours, les parties ou leurs représentants con-

viennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de la résiliation ou d'une prolongation de la suspension. En cas de désaccord entre les parties, le différend est soumis au comité conjoint.

- 8.4 Lorsqu'un artiste allègue l'incapacité physique ou mentale au soutien de son incapacité de respecter l'une de ses obligations, il lui appartient d'en faire la preuve. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'existence.
- 8.5 En cas de décès ou d'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical, le contrat est résiliable sans pénalités et les sommes versées à l'artiste lui restent acquises. Le producteur peut mandater un médecin pour vérifier l'existence de l'incapacité alléguée.
- 8.6 Toute résiliation pour un motif autre que ceux énoncés aux paragraphes 8.1 à 8.5 se négocie de gré à gré ou, à défaut d'entente entre les parties, est soumise au Comité conjoint.
- 8.7 Nonobstant le paragraphe 8.6, les modalités et les termes de la résiliation sont négociés entre les parties au contrat après consultation auprès de l'APTP et de l'AQAD. Sur demande de l'une ou l'autre des parties ou de leur association, toute mécontente est soumise au Comité conjoint.
- 8.8 Dans tous les cas énoncés au présent chapitre, s'il est établi que l'une des parties au contrat a fait preuve de mauvaise foi pour faire résilier le contrat de commande, le Comité conjoint — ou éventuellement l'arbitre — peut imposer à la partie fautive tout redressement justifié par les circonstances. Ledit redressement peut comporter des dommages et intérêts, voire restreindre l'utilisation du texte.
- 8.9 Si la commande n'est pas complétée lorsque survient le décès ou l'incapacité physique ou mentale de l'artiste, le producteur et les ayants droit — curateurs ou tout autre représentant légal de l'artiste — peuvent convenir de modalités visant à faire compléter le texte. En cas de désaccord entre eux, le Comité conjoint pourra, à la

demande de l'une ou l'autre des parties, tenter de favoriser une entente sans toutefois pouvoir l'imposer, ni même soumettre la mécontente ou le différend à la procédure de grief et d'arbitrage.

- 8.10 Toute résiliation doit être constatée par un écrit signé par les parties au contrat ou leur représentant dûment autorisé et contresigné par un représentant autorisé de l'AQAD et de l'APTP.

### 9. FAILLITE

- 9.1 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

### 10. COMITÉ CONJOINT

- 10.1. Les parties conviennent d'instituer un comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente auprès des membres de l'AQAD et de l'APTP, ainsi que l'étude de toute question concernant les rapports professionnels entre les parties.
- 10.2 Le comité conjoint peut faire des recommandations aux parties sur toute question qui n'aurait pas été prévue ou qui aurait été réglée de façon insatisfaisante par la présente entente. Une recommandation peut faire l'objet d'une annexe à la présente après que cette dernière a été entérinée par les deux (2) associations.
- 10.3. Le comité conjoint se réunit dans les dix (10) jours à la demande de l'une ou l'autre des parties sauf dans les cas prévus à l'article 10.
- 10.4. S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente entente, les parties s'engagent à formuler un grief

en conformité avec les dispositions de l'article 10.

## 11. PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

### 11.1 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux (2) parties.

Toutes les conditions de travail normatives négociées entre un artiste et un producteur, qui sont supérieures aux conditions prévues par cette entente ne peuvent faire l'objet d'un grief.

- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et de leurs membres.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine et mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

- c) L'avis de grief doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié ou autrement remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement.
- d) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission,

être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

### 11.2 Comité conjoint

- a) Le comité conjoint est composé de deux (2) représentants de chacune des parties.
- b) Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt d'un grief, le comité conjoint se réunit pour entendre les parties.
- c) Le comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.
- d) Au début de chaque réunion, le comité conjoint se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.
- e) Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interrogeant.
- f) Le comité conjoint doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.
- g) Les parties s'engagent à fournir au comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes pour juger du bien-fondé du grief.
- h) Après la présentation des parties, le comité conjoint se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité conjoint, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend sa décision par écrit et la communique aux parties, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- i) Le comité doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- j) Le comité conjoint ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- k) Le comité conjoint a le pouvoir d'ordonner le paiement à la

partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans le délai fixé par le comité conjoint.

- l) Toute décision unanime est finale et lie les parties.
- m) En l'absence d'une décision unanime du comité conjoint ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité conjoint ou d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11, déférer le grief à l'arbitrage.

### 11.3 Arbitrage

- a) La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants :
- 1) dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à l'effet que le comité conjoint a été incapable de rendre une décision;
  - 2) dans les trente (30) jours suivant la décision unanime du comité conjoint lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision; ou
  - 3) dans les trente (30) jours suivant le non-respect d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé.
- b) Le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle selon l'ordre de survenance des griefs déferés à l'arbitrage :
- Pour les producteurs autre que ceux de la région de Québec :
- 1) M<sup>e</sup> Marie-France Biche
  - 2) M<sup>e</sup> Louis-B. Courtemanche
  - 3) M<sup>e</sup> Francine Gauthier-Montplaisir
  - 4) M<sup>e</sup> Carol Jobin
  - 5) M<sup>e</sup> Claudette Ross
  - 6) M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier
- Pour les producteurs de la région de Québec :
- 7) M<sup>e</sup> Huguette Gagnon
  - 8) M<sup>e</sup> Denis Gagnon
  - 9) M<sup>e</sup> Jean Gauvin
  - 10) M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard
  - 11) M<sup>e</sup> Denis Tremblay
  - 12) M<sup>e</sup> Rodrigue Blouin

Toutefois, les parties peuvent convenir de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.

- c) En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les quinze (15) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.
- d) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- e) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'AQAD et à l'APTP l'occasion d'être entendues.
- f) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin et lui demander de présenter toute pièce qu'il juge nécessaire selon les règles établies à l'article 100.6 du Code du travail. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.
- g) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- i) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
  - 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
  - 2) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
  - 3) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, et en ordonner le paiement;
  - 4) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. m-31) et ce, à compter de la date du dépôt du grief;

- 5) déclarer un producteur irrégulier ou un artiste irrégulier; 6) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- j) Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- k) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.
- l) L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- m) En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties. Toutefois, les parties peuvent déposer un bref en évocation à la Cour supérieure si l'arbitre excède sa juridiction.
- n) L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente;
- o) Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- p) En tout temps avant une sentence arbitrale disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit et être signé par l'AQAD et l'APTP.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

- q) Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 11.3 a).

#### 11.4 Producteur irrégulier

- a) Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.
- b) L'artiste n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

#### 11.5 Artiste irrégulier

- a) Un artiste irrégulier est un artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.
- b) Le producteur n'entreprend ni ne poursuit aucun travail avec un artiste irrégulier.

#### 11.6 Le statut de producteur et d'artiste irrégulier

Un artiste ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'il s'est conformé à la décision du comité conjoint ou de l'arbitre.

## 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et elle prend fin trois ans après sa signature officielle.

12.2 Les annexes et lettres d'ententes font partie intégrante de la présente entente.

12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises six (6) mois avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

12.4 La présente entente lie les successeurs et les mandataires des deux parties pendant toute sa durée.

12.5 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou lock-out.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin 2000.

Association des producteurs de théâtre privé (APTP)

Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)

# Les activités de formation continue

## Bilan et perspectives

Grâce à des subventions obtenues d'Emploi-Québec, 25 % des membres de l'AQAD pouvaient participer à différents ateliers de perfectionnement professionnel en février et mars derniers. De l'atelier sur la gestion de carrière (le droit d'auteur, la négociation des contrats de commande et de licence, l'impôt pour les nuls) à la scénarisation interactive, en passant par la scénarisation cinématographique, 33 auteurs ont jonglé avec des chiffres ou des lettres sous l'œil attentif d'animateurs triés sur le volet. De plus, six nouveaux auteurs, membres de l'Association, ont pu terminer un texte en participant au programme de parrainage qui leur permettait de travailler avec des auteurs plus expérimentés.

## La formation continue... ça continue!

Fort de votre participation interactive et active, l'AQAD a présenté de nouvelles demandes à Emploi-Québec, via le Comité de concertation régional Arts et culture, pour l'année 2000-2001. En plus de vous offrir les mêmes ateliers que la saison dernière, nous pourrions vous offrir cette année quatre nouvelles activités.

- Scénarisation télévisuelle, qui remplacera la scénarisation cinématographique
- Initiation au réseau Internet
- Initiation au logiciel MS WORD
- Gestion de carrière module 2, portant sur les agents d'artistes et l'art de faire une demande de subvention

## Quand peut-on s'inscrire?

Nous savons de source sûre que nos projets sont admissibles. Sauf que — délais bureaucratiques exigent — nous attendons toujours la confirmation officielle, Emploi-Québec se disant débordé. Nous vous donnons des nouvelles le plus tôt possible! Demeurez à l'affût. Rappelons que tous les ateliers sont offerts gratuitement. Les places disponibles étant limitées, nous accordons toutefois la priorité aux membres en règle de l'AQAD.



1231, rue Panet  
Montréal (Québec) H2L 2Y6  
Téléphone : (514) 596-3705  
Télécopieur : (514) 596-2953  
Adresse web : [www.aqad.qc.ca](http://www.aqad.qc.ca)  
Courriel : [info@aqad.qc.ca](mailto:info@aqad.qc.ca)

**Conseil d'administration de l'AQAD :**  
*Robert Gurik*, président, *Joël Richard*, vice-président, *Raymond Villeneuve*, secrétaire trésorier, *Pierre Legris*, *Sylvie Lemay*, *Marie-Louise Nadeau* et *Jean Régnier*, administrateurs.

**Secrétariat exécutif :**  
*Michel Beauchemin*

**Responsables de la rédaction du Bulletin :**  
*Michel Beauchemin*  
et *Marie-Louise Nadeau*

**Équipe de rédaction :**  
*Michel Beauchemin*, *Marie-France Marsot*,  
*Marie-Louise Nadeau*  
et *Raymond Villeneuve*

**Graphisme et montage :**  
*Mardigrate inc.*

**L'AQAD est subventionnée par le Conseil des arts et ses lettres du Québec, dans le cadre du Programme de subventions aux associations professionnelles, regroupement nationaux et organismes de services, et le Conseil des Arts du Canada**



## COTISATION 2000 Avez-vous pensé à payer votre cotisation de membre pour l'année 2000?

*Non! Faites-le sans tarder en remplissant la formule d'adhésion ou de renouvellement ci-jointe.*

La cotisation est de 70 \$ pour une nouvelle adhésion et de 60 \$ pour un renouvellement. Veuillez faire parvenir votre chèque, fait à l'ordre de l'AQAD, accompagné de la formule ci-jointe :

**Association québécoise des auteurs dramatiques**  
1231, rue Panet  
Montréal (Québec) H2L 2Y6

Et souvenez-vous, le montant de votre cotisation est déductible de vos revenus de travailleur autonome, une copie du reçu joint à vos déclarations d'impôt en faisant foi. (Les reçus pour fin d'impôt seront émis en février 2001.)